

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT MONSIEUR ANTHONY MADI, GERANT DE LA « BOUTIQUE MALIBU », SISE AU 5 RUE MAURICE MARIE-CLAIRE A BASSE-TERRE, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, AFIN DE REALISER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA FACADE DE SA BOUTIQUE, A PARTIR DU SAMEDI 17 OCTOBRE 2026 JUSQU'AU JEUDI 22 OCTOBRE 2026.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°75/2022 du Conseil Municipal du 13 Décembre 2022 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

Considérant la demande formulée et arrivée par courriel à la date du 12 Octobre 2026, par Monsieur Anthony MADI, gérant de la Boutique « **MALIBU** », sise 5 rue Maurice Marie-Claire à BASSE-TERRE, **sollicite un arrêté municipal pour l'occupation du domaine public**, afin de réaliser des travaux de rénovation de la façade de sa boutique, **à partir du Samedi 17 Octobre 2026 jusqu'au Jeudi 22 Octobre 2026.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Monsieur Anthony MADI, gérant de la Boutique « **MADI** », est autorisé à **occuper le domaine public** au 5 rue Maurice Marie-Claire à Basse-Terre, afin de réaliser des travaux de rénovation de la façade de sa boutique, **à partir du Samedi 17 Octobre 2026 jusqu'au Jeudi 22 Octobre 2026.**

En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance définie comme suit : 6m² x 5 € x 6 jrs soit un montant de **CENT QUATRE VINGT EUROS (180.00 €)** relatif aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux Horaires de Réception ci-après :

LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00

MARDI – JEUDI 08h00 / 15h00

MERCREDI – VENDREDI 08h00 / 11h45

ARTICLE 2 : Monsieur **Anthony MADI** devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

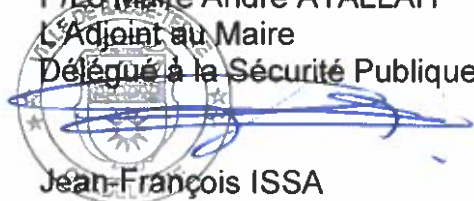
ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 15/10/2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 15/10/2026
de son affichage et/ou sa publication, le 15/10/2026
Fait à Basse-Terre, le 15/10/2026*

P/Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA